Exposé des motifs

1. Augmentation du montant maximum subventionné

La législation actuelle relative aux aides individuelles au logement, en l'occurrence la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, prévoit que les prêts hypothécaires immobiliers ne sont pris en considération que jusqu'à un montant de 200.000 euros pour le calcul de la subvention d'intérêt (articles 22 et 27 de la loi de 2023).

Au vu des charges élevées relatives au logement, il est proposé d'augmenter le montant maximum à subventionner. Ainsi, il est prévu d'augmenter le montant maximal à subventionner du prêt de 200.000 à 250.000 euros, et de le majorer en réajustant ledit montant de l'ordre de 30.000 euros par enfant à charge (au lieu de 20.000 euros), comme aussi le plafond subventionnable actuellement fixé par la loi, qui passera de 280.000 à 370.000 euros au maximum (en cas de 4 enfants à charge ou plus).

L'augmentation du montant maximal à subventionner du prêt ainsi que du plafond subventionnable ne sera pas seulement applicable aux nouvelles demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi en projet, mais également à tous les dossiers déjà introduits auprès du Service des aides au logement du Département du Logement qui sont en cours de paiement.

2. Aides supplémentaires destinées aux jeunes acquéreurs ayant 35 ans ou moins

2.1. Majoration de l'augmentation du montant maximum subventionné

L'objectif principal des nouvelles mesures est d'aider les primo-accédants - et plus particulièrement les jeunes - à acquérir plus facilement un logement sur le marché immobilier au Grand-Duché, et à réduire la charge mensuelle du prêt hypothécaire contracté pour l'acquisition ou l'amélioration dudit logement.

Il est ainsi proposé d'augmenter dorénavant le montant maximum à subventionner pour les primo-acquéreurs encore plus dans les cas où un des demandeurs de l'aide en intérêt est un jeune adulte ayant 35 ans ou moins. Par conséquent, au cas où au moins un des demandeurs et titulaires du prêt hypothécaire est un jeune adulte âgé de 35 ans ou moins à la date de l'acte notarié documentant l'acquisition ou la vente en état futur d'achèvement (VEFA) du logement, le montant maximal à subventionner du prêt sera même augmenté jusqu'à 300.000 euros. Les autres montants y liés sont réajustés par voie de conséquence.

Ceci résultera alors dans les seuils suivants :

Forme de la communauté domestique	**Montant maximal subventionnable**	**Montant maximal subventionnable en cas de titulaire du prêt âgé de 35 ans ou moins**
1 adulte sans enfant à charge	250.000 €	300.000 €
Communauté domestique sans enfant à charge	250.000 €	300.000 €
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	280.000 €	330.000 €
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	310.000 €	360.000 €
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	340.000 €	390.000 €
Communauté domestique avec 4 enfants à charge ou plus	370.000 €	420.000 €

2.2. Obtention d'une prime d'accession à la propriété dorénavant possible en cas d'acquisition d'un logement abordable ou à coût modéré par un jeune acquéreur

A l'heure actuelle, les acquéreurs éligibles pour un logement au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, donc les futurs propriétaires d'un logement destiné à la vente abordable et à la vente à coût modéré réalisé par un promoteur public, sont exclus du bénéfice de la prime d'accession à la propriété et de la prime d'épargne (réservées aux acquéreurs d'un logement sur le marché privé), étant donné qu'ils bénéficient déjà des conditions plus avantageuses liées à l'acquisition d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré réalisé par un promoteur public.

Pour la constitution du capital de départ requis lors de la conclusion d'un prêt hypothécaire, il est proposé de rendre possible l'obtention d'une prime d'accession à la propriété - et par extension d'une prime d'épargne - si un des acquéreurs d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré - au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative à un logement abordable est âgé de 35 ans ou moins au moment de l'acte d'acquisition du logement.

3. Elargissement du cercle des personnes éligibles aux aides en capital pour des travaux d'amélioration, de transformation ou d'assainissement énergétique d'un logement

Au vu de la hausse des coûts relatifs aux travaux d'amélioration d'un logement à Luxembourg et pour stimuler la rénovation énergétique du parc immobilier existant qui constitue certainement un levier important tant pour la transition énergétique que pour l'activité du secteur de la

construction et de l'artisanat, il est jugé utile d'élargir le cercle des bénéficiaires éligibles à une aide à l'amélioration d'un logement :

- pour les prime d'améliorations : le décile 6 de la population résidente sera inclus dans le cercle des personnes potentiellement éligibles à l'obtention de cette prime ;
- pour la participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap : les déciles 5 et 6 de la population résidente seront inclus dans le cercle des personnes potentiellement éligibles à l'obtention de cette aide.

Ainsi, toutes les aides à l'accession à la propriété et à l'amélioration d'un logement (à part la prime de création d'un logement intégré) auront toutes les mêmes plafonds de revenu, et donc le même cercle des bénéficiaires éligibles à ces aides.

4. Retrait du « Top up social » du pot d'aides en capital et actualisation des références légales

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement avait introduit un « pot d'aides en capital », c'est-à-dire la mise en place d'un montant maximal qu'un bénéficiaire peut toucher sous forme d'aides en capital, lesquelles peuvent concerner, le cas échéant, plusieurs logements successifs.

Toutes les primes d'accession à la propriété, primes d'épargne et primes d'amélioration touchées sont ainsi imputées sur ledit pot - déduction faite d'éventuels remboursements effectués, p.ex. si une prime était indûment touchée - jusqu'à ce que la limite de 35.000 euros - pour chaque bénéficiaire - soit atteinte.

Le pot d'aides en capital concerne actuellement :

- les primes d'accession à la propriété,
- les primes d'épargne,
- les primes d'amélioration.

Conformément à l'article 24, alinéa 1er, de la prédite loi de 2023, il y a 2 types de primes d'amélioration :

1) la prime d'amélioration pour la réalisation de travaux de rénovation ou de transformation du logement visant à améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité de son logement, à l'exclusion des travaux ayant pour seul but l'entretien courant ou l'embellissement ;
2) la prime d'amélioration pour assainissement énergétique du logement en cas de réalisation de travaux visés aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, qui constitue en fait un supplément de prime à l'aide financière accordée dans le cadre de la législation de 2016; cette prime d'amélioration est encore appelée "*Top up social*" de la "*PRIMe House*"; cette aide supplémentaire a comme objectif de permettre aux bénéficiaires ayant un revenu modeste ou moyen de se libérer plus efficacement des risques de la pauvreté énergétique.

Il est proposé de retirer dudit pot d'aides en capital toute prime d'amélioration pour assainissement énergétique (« *Top up social* »). Cette mesure avait déjà été proposée dans le cadre du « Plan pour le climat social » (PSC) respectivement du « Plan national intégré en matière d'énergie et de climat » (PNEC). Par conséquent, les primes d'amélioration pour assainissement énergétique ne seront dorénavant plus prises en considération pour le calcul du montant maximal de 35.000 euros qu'un bénéficiaire peut toucher sous forme d'aides en capital dans le cadre de la législation de 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Comme le projet de loi n°8585 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement - devenu la loi du 24 juillet 2026 - prévoit une prolongation au-delà du 1er janvier 2026 du régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, et sachant que l'ancien régime prévu par la loi modifiée du 23 décembre 2016 (et notamment les dispositions prévues par les articles 4 et 5) a pris fin avec effet au 31 décembre 2025, il convient également d'actualiser dans la législation de 2023 les références au régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* ».

5. Adaptation de la notion de « logement intégré »

Au vu des expériences de la pratique (p.ex. immeuble en construction qui est divisé en 2 unités d'habitation dont une unité est qualifiée par le propriétaire de « logement intégré » alors qu'il s'agit en réalité de la construction de 2 logements différents sans aucune subordination en surface d'un des logements), il convient aussi d'adapter la définition relative au logement intégré prévue par la loi de 2023.

Comme il résulte déjà de l'exposé des motifs du projet de loi n°7938 qui est devenu la loi du 7 août 2023 (« *(…) au vu de la pénurie actuelle de logements, il est proposé d'introduire une nouvelle prime afin d'encourager les propriétaires d'une maison unifamiliale - notamment celle ayant une grande surface habitable - d'y aménager un logement intégré. Le montant de cette prime (…) sera accordé à l'issue des travaux de transformation de la maison unifamiliale en 2 unités d'habitation distinctes* »), le législateur a voulu accorder une prime de création d'un logement intégré uniquement dans les cas d'une maison unifamiliale existante dans laquelle sera « intégrée » une autre unité d'habitation, c'est-à-dire d'une maison ayant déjà été habitée pendant une certaine durée antérieurement aux travaux d'aménagement d'un logement intégré. Il convient de préciser cet objectif plus clairement dans le texte légal afin d'éviter des interprétations contraires à la volonté du législateur. Afin de pouvoir obtenir l'aide, le texte proposé prévoit ainsi que la maison en question ait servi à usage d'habitation pour une durée d'au moins 2 ans avant l'aménagement d'un logement intégré.

En même temps, il est profité de l'occasion pour adapter la définition dans le sens proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2025 relatif au projet de loi n°8532 portant

modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement (page 2 de l'avis, voir commentaire sous l'article 8).

6. Autres modifications

Afin de rendre le texte légal notamment plus précis et cohérent, il convient d'adapter certaines dispositions relatives au revenu dans la loi de 2023 :

- prévoir explicitement le cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus y énumérés,
- préciser la notion de « rente alimentaire » dans le sens qu'uniquement les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire peuvent être déduites lors du calcul du revenu net de la communauté domestique;
- au vu de l'accord tripartite du 8 juin 2026 conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture, il est jugé utile de ne plus considérer à l'avenir les crédits d'impôt prévus par la législation fiscale - comme p.ex. le crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), qui sera prochainement augmenté en raison dudit accord, ou le crédit d'impôt conjoncture 2026 - lors du calcul du revenu net de la communauté domestique en vue de l'obtention d'aides à la location ou à la propriété d'un logement.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Exposé des motifs

Au vu des modifications apportées à la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, il faut également adapter certains articles du règlement d'exécution de ladite loi, et plus particulièrement les articles faisant référence au régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » ainsi que l'article 10 relatif à la demande en obtention d'une prime de création d'un logement intégré.

Tour Alcide de Gasperi
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Adresse postale :
L-2916 Luxembourg

Tél. (+352) 247-84819
Fax (+352) 247-84840

www.gouvernement.lu/mlog
www.logement.lu

Texte du projet de loi

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Le Conseil d'État entendu ;
Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'État du … portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'article 2 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifié comme suit :
1° A la suite du point 8° est inséré un point 9° nouveau, libellé comme suit :
« 9° « jeune acquéreur » : la ou les personnes physiques, propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée, qui sont âgés de 35 ans ou moins à la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou la vente en état futur d'achèvement respectivement à la date de déclaration du début des travaux sur le chantier au bourgmestre dans le cas où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le demandeur ; » ;
2° Le point 11° nouveau (point 10° ancien) est modifié comme suit :
« 11° « logement intégré » : un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial, appartenant au propriétaire du logement principal et étant destiné à la location ou à la mise à disposition de personnes physiques ; il dispose d'un accès séparé du logement principal consistant dans une porte permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur de l'immeuble, sans que les occupants du logement intégré doivent traverser la salle de séjour, une salle de bains ou une chambre à coucher du logement principal ; il est subordonné en surface au logement principal ; un seul logement intégré est admis par maison unifamiliale ; ».

Art. 2. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :
« (1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme :
1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
2° des rentes alimentaires perçues ;
3° des montants nets des rentes accident ;

4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 1er.

Une indemnité payée durant une période de stage est considérée comme un revenu si le demandeur a été affilié à un régime d'assurance maladie et pension durant cette période.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les revenus des enfants à charge ne sont pas considérés.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est le revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

Au cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, durant l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année. ».

Art. 3. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :
« (2) Le revenu à prendre en considération pour la limite de revenu prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, est le revenu net de l'année civile qui précède la date de la décision d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile, ce revenu est à extrapoler sur l'année. Au cas où un membre de la communauté domestique n'a pas eu de revenu durant l'année civile qui précède la date de la décision d'octroi de l'aide, le dernier revenu connu à la date de la décision d'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Le revenu net de la communauté domestique est la somme :
1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
2° des rentes alimentaires perçues ;
3° des montants nets des rentes accident ;
4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 2.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les revenus des enfants à charge ne sont pas considérés.

La communauté domestique à prendre en considération est celle existant à la date de la décision d'octroi de l'aide. ».

Art. 4. L'article 16, paragraphe 2, de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau dont la teneur est la suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, point 7°, le jeune acquéreur d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable est éligible à l'obtention de la prime. ».

Art. 5. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 22. La subvention d'intérêt est calculée sur base des intérêts à échoir en fonction du tableau d'amortissement prévu à l'annexe V. Elle est convertie en un montant d'aide périodique sur l'ensemble de la période d'amortissement du prêt hypothécaire.

Pour le calcul de la subvention d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à concurrence de 250 000 euros par logement, augmenté de 30 000 euros par enfant à charge à ajouter au montant subventionné initial du prêt, avec un montant maximum à subventionner plafonné à 370 000 euros, qui s'amortit à partir du premier paiement de l'aide conformément au prédit tableau.

En cas d'un jeune acquéreur, qui est titulaire du prêt hypothécaire visé à l'article 19, ce prêt hypothécaire est pris en considération jusqu'à concurrence de 300 000 euros, augmenté de 30 000 euros par enfant à charge à ajouter au montant subventionné initial du prêt, avec un montant maximum à subventionner plafonné à 420 000 euros, qui s'amortit à partir du premier paiement de l'aide conformément au prédit tableau.

Aucune subvention d'intérêt n'est accordée si le montant mensuel de l'aide est inférieur à 10 euros. ».

Art. 6. L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 24. Le ministre est autorisé à accorder au demandeur :
1° une prime d'amélioration pour la réalisation de travaux de rénovation ou de transformation de son logement visant à améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité

de son logement, à l'exclusion des travaux ayant pour seul but l'entretien courant ou l'embellissement ;

2° une prime d'amélioration pour assainissement énergétique en cas de réalisation de travaux visés aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un-régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La prime d'amélioration visée à l'alinéa 1er, point 1°, n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° le demandeur réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
3° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
4° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par l'article 32 ;
5° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente du demandeur, conformément à l'article 33 ;
6° le demandeur a présenté les factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés.

La prime d'amélioration visée à l'alinéa 1er, point 2°, n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° le demandeur réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
3° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
4° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par l'article 32 ;
5° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente du demandeur, conformément à l'article 33 ;
6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. ».

Art 7. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 25. Pour la prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, sont éligibles les travaux relatifs :
1° à la couverture du toit, à la charpente ou à la zinguerie ;
2° à l'assèchement des murs humides ;
3° à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation mécanique équivalente ;
4° au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées ;
5° à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique ;
6° à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité ;
7° au remplacement de fenêtres ;
8° à la pose et au remplacement de volets ;
9° à l'installation de garde-corps sur le balcon ou dans la cage d'escalier ;
10° à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation ;
11° au ravalement des façades par un procédé traditionnel ;
à l'exception des travaux prévus par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et des travaux prévus par la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Pour la prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, sont éligibles les travaux visés aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement ceux visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les travaux sont à effectuer dans un logement dont la première occupation est antérieure à dix ans. ».

Art. 8. L'article 27, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit:
« Les conditions prévues aux articles 19, alinéas 2 à 4, 20 à 23 et 25 s'appliquent. Les prêts hypothécaires contractés en vue de l'acquisition, de la construction et de l'amélioration d'un logement ne peuvent être pris en considération que jusqu'à concurrence des plafonds fixés par l'article 22, alinéas 2 et 3. ».

Art. 9. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :
1° L'alinéa 1er est modifié comme suit:
« Le ministre est autorisé à accorder une prime de création d'un logement intégré. » ;
2° L'alinéa 2, point 3°, est modifié comme suit:
« 3° le demandeur a obtenu une autorisation de bâtir relative à la création d'un logement intégré de l'administration communale compétente avant d'entamer les travaux de transformation ;

la maison unifamiliale dans laquelle le logement intégré est aménagé doit avoir servi à usage d'habitation pendant une période d'au moins 2 ans avant la date de délivrance de ladite autorisation de bâtir ; ».

Art. 10. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :
1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :
« (1) Le revenu à prendre en considération pour le calcul des primes d'accession à la propriété, des primes d'amélioration, des primes pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et des subventions d'intérêt est le revenu net dont dispose le demandeur et tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement en question.

Le revenu net de la communauté domestique est la somme :
1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
2° des rentes alimentaires perçues ;
3° des montants nets des rentes accident ;
4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 2.

Une indemnité payée durant une période de stage est considérée comme un revenu si le demandeur a été affilié à un régime d'assurance maladie et pension durant cette période.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et les revenus des enfants à charge ne sont pas considérés. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement » sont insérés entre les mots « domaine du logement » et « a été accordée » ;

3° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est modifié comme suit :
« Au cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus prévus au paragraphe 1er, alinéa 2, durant l'année civile qui précède la date à partir de laquelle l'aide est accordée, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année. ».

Art. 11. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 37. La somme des primes en capital prévues aux articles 16, 17 et 24, alinéa 1er, point 1°, ne peut pas dépasser le montant de 35 000 euros par bénéficiaire.

Elles peuvent être payées en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche d'une de ces primes est à calculer suivant le revenu et la composition de la communauté domestique du demandeur, conformément aux dispositions respectives prévues aux articles 16 à 18, à l'article 24, alinéas 1er, point 1°, et 2, à l'article 25, alinéas 1er et 3, ou à l'article 26, paragraphe 1er.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche d'une prime est opérée à parts égales entre celles-ci. ».

Art. 12. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :
« Art. 38.
Une aide sous forme d'une garantie étatique pour un prêt climatique contracté en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques est accordée par le ministre à l'emprunteur si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'emprunteur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° l'emprunteur sollicite un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit dédié à la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques et dont le taux d'intérêt débiteur ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent le taux-plafond fixé par l'article 21 ; la destination des fonds renseignée dans le contrat de prêt précise clairement que le prêt est uniquement contracté en vue de la réalisation de mesures d'assainissement ou de l'équipement du logement avec des installations techniques ;
3° la première occupation du logement date de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande ;
4° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente de l'emprunteur ;
5° le prêt est contracté auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'Etat une convention réglant les modalités de la mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités en cas d'appel à la garantie étatique ;
6° l'emprunteur est titulaire unique du prêt contracté et réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
7° l'emprunteur n'a aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
8° un accord de principe portant sur l'éligibilité d'une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie

et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été obtenu pour la réalisation de mesures d'assainissement ou pour l'équipement du logement par des installations techniques financées par le prédit prêt.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par mesure d'assainissement toute mesure d'assainissement au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Par installation technique, il y a lieu d'entendre toute installation technique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. ».

Art. 13. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :
1° Au paragraphe 1er, le point 6° est modifié comme suit :
« 6° une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été accordée pour la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou pour l'équipement d'un logement par des installations techniques financées par le prédit prêt. » ;
2° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement » sont insérés entre les mots « domaine du logement » et les mots « pour les travaux ».

Art. 14. L'article 47, alinéa 1er, point 4°, de la même loi est modifié comme suit :
« 4° pour l'octroi d'une prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, celle existant à la date de l'octroi de l'aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; ».

Art. 15. A l'article 49, paragraphe 1er, alinéa 3, point 2°, de la même loi, les mots « respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la

durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement » sont insérés entre les mots « domaine du logement » et les mots « dans le cas ».

Art. 16. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit:
« Par dérogation à l'article 57, point 1°, le chapitre 2*sexies* de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement reste en vigueur. » ;

2° Le paragraphe 3 est complété par deux alinéas 8 et 9 nouveaux libellés comme suit:
« Les plafonds fixés par l'article 22, alinéa 2, s'appliquent avec effet à la date de la première liquidation de l'aide qui suit l'entrée en vigueur de ladite loi.

En cas d'un jeune acquéreur, les majorations prévues à l'article 22, alinéa 3, s'appliquent uniquement si la date de l'acte authentique ou de déclaration du début des travaux sur le chantier visée à l'article 2, point 9°, a lieu après l'entrée en vigueur de la loi du […] portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement. » ;

3° Il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit:
« (6) La prime prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, et accordée après l'entrée en vigueur de la loi du […] portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement n'est plus prise en compte pour le calcul de la somme des primes en capital prévu à l'article 37. ».

Art. 17. Les annexes V, VI et VII de la même loi sont remplacées par les annexes V et VI suivantes :

« **Annexe V - Tableau d'amortissement relatif à la subvention d'intérêt prévu aux articles 22 et 27**

Durée écoulée (en mois)	Solde (en euros)	Solde (en euros) pour une communauté domestique avec un titulaire du prêt ayant 35 ans ou moins
0	250.000,00	300.000,00
24	236.989,50	284.387,40
48	223.044,07	267.652,89
72	208.096,54	249.715,85
96	192.074,90	230.489,88
120	174.901,96	209.882,35
144	156.494,98	187.793,98
168	136.765,30	164.118,36
192	115.617,86	138.741,43
216	92.950,79	111.540,94
240	68.654,88	82.385,85
264	42.613,09	51.135,71

288	14.699,97	17.639,96
300	0,00	0,00

Annexe VI - Primes d'amélioration

Formule de calcul :

$$t = AS - [\left(\frac{r - RI}{RS - RI}\right) * (AS - AI)]$$

Pour l'application de cette formule, on entend par :

t	Taux de prise en charge - pourcentage du montant des factures - pourcentage du montant de l'aide « PRIMe House »
r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Taux maximal de l'aide
AI	Taux minimal (forfaitaire) de l'aide
RI	Plafond de revenu pour l'aide maximale au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)
RS	Plafond de revenu pour l'aide minimale (limite de revenu) au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)

Tableau des paramètres de calcul :

Type de communauté domestique	AS (art. 26, paragraphe 1er)	AS (art. 26, paragraphe 2)	AI	RI	RS
1 adulte sans enfant à charge	40 %	100%	10 %	2 805	5 485
Communauté domestique sans enfant à charge	40 %	100%	10 %	4 207	8 227
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	40 %	100%	10 %	5 329	10 421
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	40 %	100%	10 %	6 451	12 615

Communauté domestique avec 3 enfants à charge	40 %	100%	10 %	7 573	14 809
+par enfant à charge supplémentaire	/	/	/	+ 841	+1 645

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Annexe VII - Primes pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap

Formule de calcul :

$$t = AS - [\left(\frac{r - RI}{RS - RI}\right) * (AS - AI)]$$

Pour l'application de cette formule, on entend par :

t	Taux de prise en charge (pourcentage du coût des travaux éligibles)
r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Taux maximal de l'aide
AI	Taux minimal (forfaitaire) de l'aide
RI	Plafond de revenu pour l'aide maximale au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)
RS	Plafond de revenu pour l'aide minimale (limite de revenu) au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)

Tableau des paramètres de calcul :

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
1 adulte sans enfant à charge	60 %	10 %	2 805	5 485
Communauté domestique sans enfant à charge	60 %	10 %	4 207	8 227

Communauté domestique avec 1 enfant à charge	60 %	10 %	5 329	10 421
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	60 %	10 %	6 451	12 615
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	60 %	10 %	7 573	14 809
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+ 841	+ 1 645

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, et notamment son article 45 ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement ;
Vu les avis de la Chambre… et de la Chambre ... ;
Les avis de la Chambre… et de la Chambre … ayant été demandés ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Sur le rapport du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'article 7, alinéa 1er, point 8°, du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relative aux aides individuelles au logement est modifié comme suit :

« 8° une copie des factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés ou une preuve de l'octroi d'une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement ceux visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. » .

Art. 2. L'article 10, point 2°, du même règlement est modifié comme suit:

« 2° une copie de l'autorisation de bâtir relative à la création d'un logement intégré de l'administration communale du lieu de l'immeuble abritant le logement intégré ainsi qu'un certificat de résidence ou tout autre document prouvant que l'immeuble concerné a déjà servi à usage d'habitation pendant une période d'au moins 2 ans avant la date de délivrance de ladite autorisation de bâtir ; ».

Art. 3. L'article 11, alinéa 2, point 3°, du même règlement est modifié comme suit :

« 3° une copie de l'accord de principe renseignant le montant des frais éligibles au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies

renouvelables dans le domaine du logement et portant sur les travaux à financer par le prêt; ».

Art. 4. L'article 12, paragraphe 1er, du même règlement est modifié comme suit :
« (1) Une demande en obtention d'une subvention d'intérêt pour prêt climatique prévue à l'article 44 de la loi est à accompagner des pièces suivantes:

1° une copie de la pièce d'identité du demandeur;
2° une copie du titre de propriété du logement;
3° une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit ayant consenti le prêt au demandeur;
4° une copie de la décision d'octroi d'une aide financière prévue par les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement par les articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, y compris le détail des frais éligibles pour le projet de réalisation de mesures d'assainissement ou d'équipement du logement par des installations techniques financées par le prêt;
5° un certificat attestant la date de première occupation du logement émis par l'administration communale du lieu du logement. ».

Commentaire des articles

Article 1er

* Il convient d'insérer une nouvelle définition de « *jeune acquéreur* » dans l'article 2 de la loi modifiée du 23 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, afin de bien préciser quels jeunes sont visés par le législateur pour bénéficier d'aides additionnelles - à côté des autres aides prévues par la loi - lors de l'acquisition ou de l'amélioration de leur logement.

Les jeunes visés par les nouvelles mesures doivent répondre aux conditions suivantes :

1) être âgé de 35 ans ou moins (donc uniquement jusqu'à l'âge de 35 ans accomplis) dans une des 3 hypothèses suivantes:
   - à la date de l'acte notarié d'acquisition du logement,
   - à la date de l'acte notarié de vente en état futur d'achèvement (VEFA), ou
   - à la date de la déclaration du début des travaux sur le chantier au bourgmestre dans le cas spécifique où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le jeune - demandeur de l'aide - lui-même;
2) le jeune doit être (co)propriétaire du logement pour lequel l'aide est demandée, et donc pas seulement être un membre de la communauté domestique du demandeur de l'aide.

Au vu de l'insertion d'une nouvelle définition après le point 8°, les points suivants sont à renuméroter par voie de conséquence.

* A côté des modifications apportées à l'article 31 de la loi de 2023 (voir article 9 de la loi en projet), il est également profité de l'occasion pour préciser la notion de « *logement intégré* » à l'article 2 de la loi de 2023, comme suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2025 sur le projet de loi n°8532 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relatives aux aides individuelles au logement (voir doc. parl. n°8532³, page 2 sous l'article 8).

Article 2

Afin de rendre le texte de la loi de 2023 plus précis et cohérent - et donnant ainsi lieu à moins d'interprétations du texte légal -, il convient de modifier certaines dispositions relatives au revenu, comme notamment l'article 11 de ladite loi.

L'article 11 prévoit maintenant explicitement le cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er. A l'heure actuelle, le texte mentionne uniquement l'hypothèse où toute la communauté domestique ne dispose pas de ces revenus.

La notion de « rente alimentaire » est également précisée : aux yeux du législateur, uniquement les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire (p.ex. juge de paix, juge aux affaires familiales) peuvent être déduites lors du calcul du revenu net de la communauté domestique.

De plus, au cours des réunions du Comité de coordination tripartite de mai-juin 2026, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de mettre en place des mesures permettant de soutenir les ménages par des mesures ciblées. Il a été constaté que les coûts de logement pèsent aussi bien sur le pouvoir d'achat des résidents que sur la cohésion sociale et l'attractivité économique du pays et qu'il est notamment nécessaire de compléter ou d'adapter les instruments existants afin de répondre aux défis structurels liés tant à l'offre de logements qu'à leur accessibilité financière. L'accord tripartite du 8 juin 2026 prévoit notamment une augmentation du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) de 81 à 179 euros (à partir du 1er janvier 2027) voire à 200 euros (à partir du 1er juillet 2027) au profit des salariés à faible revenu ainsi que la réintroduction temporaire d'un crédit d'impôt conjoncture (CIC 2026).

De tels crédits d'impôt sont actuellement pris en considération lors du calcul du revenu des ménages en cas de demande d'une aide à la location ou d'aides à la propriété d'un logement, et il y a donc un risque réel qu'en l'absence d'une modification de la loi de 2023 (dans le sens de ne plus considérer les crédits d'impôt), les mesures relatives aux crédits d'impôt de l'accord tripartite soient vidées de leurs effets en raison des articles 11, 13 et 32 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, ayant comme conséquence que des ménages à revenu faible obtiendront un montant d'aide moins élevé, ce qui n'est cependant pas la volonté du législateur, qui n'entend certainement pas porter atteinte à l'impact positif des mesures prévues par l'accord tripartite.

Afin que les ménages à revenu faible puissent pleinement profiter des mesures de l'accord tripartite et de les aider dans l'accessibilité financière d'un logement, il est ainsi jugé utile de ne plus considérer à l'avenir les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) - comme, par exemple, le crédit d'impôt salaire social minimum (article 139*quater* LIR), le crédit d'impôt pour indépendants (article 152*ter*), le crédit d'impôt monoparental (article 154*ter*), le crédit d'impôt pour salariés (article 154*quater*) ou le crédit d'impôt pour pensionnés (article 154*quinquies*) - lors du calcul du revenu net de la communauté domestique dans le cadre d'une demande d'aides à la location ou à la propriété d'un logement.

Article 3

L'article 13 de la loi de 2023 est adapté sur les mêmes points (cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus y énumérés, notion de rente alimentaire) que celles prévues par l'article 2 du présent projet de loi, à titre de cohérence et d'harmonisation entre les articles 11, 13 et 32 de la loi de 2023.

Il est également jugé utile de rectifier une erreur matérielle dans le texte actuel de l'article 13 de la loi de 2023 (les trois premières phrases du paragraphe 2 forment un seul alinéa (alinéa 1er), et non pas deux alinéas distincts).

Article 4

A l'heure actuelle, tous les acquéreurs d'un logement abordable - au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable, c'est-à-dire d'un logement destiné à la vente abordable ou d'un logement destiné à la vente à coût modéré réalisé par un promoteur public - sont exclus du bénéfice de la prime d'accession à la propriété et de la prime d'épargne, lesquels sont uniquement réservées aux acquéreurs d'un logement sur le marché immobilier privé.

Pour la constitution du capital de départ requis lors de la conclusion d'un prêt hypothécaire immobilier, il est proposé de rendre possible l'obtention d'une prime d'accession à la propriété - et par extension d'une prime d'épargne - si au moins un des acquéreurs d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré est âgé de 35 ans ou moins au moment de l'acte d'acquisition dudit logement.

Articles 5 et 8

Au vu des charges mensuelles de plus en plus élevées relatives au logement à Luxembourg, et ceci surtout pour les ménages à faible revenu, il est proposé d'augmenter les montants maximums à subventionner, et ceci en cas d'une subvention d'intérêt accordée aux personnes ayant contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit non seulement en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement, mais aussi en vue de l'amélioration de leur logement.

L'augmentation proposée des montants maximums à subventionner est même encore majorée dans les cas où au moins un des demandeurs (en cas de demande par un couple p.ex.) de l'aide est un jeune acquéreur. Le jeune acquéreur doit cependant être titulaire (respectivement cotitulaire) du prêt hypothécaire conclu pour l'acquisition ou l'amélioration du logement concerné.

Contrairement au texte de l'article 22 de la loi de 2023 qui prévoit un plafond de 200.000 euros, le montant maximum à subventionner sera désormais fixé à 250.000 euros (respectivement 300.000 euros en cas d'un jeune acquéreur), qui sera augmenté de 30.000 euros par enfant à charge, avec toutefois un plafond maximal de 370.000 euros (respectivement 420.000 euros en cas d'un jeune acquéreur).

Le plan d'amortissement théorique du prêt débute avec le montant maximum subventionnable (p.ex. 250.000 € respectivement 300.000 € en absence d'un enfant à charge). Si, durant la période d'amortissement du prêt, il y a naissance d'un enfant (à charge), le plan d'amortissement

théorique est adapté pour tenir compte de ce fait: le montant maximum subventionné initial sera alors réajusté à 250.000 (resp. 300.000) + 30.000 = 280.000 (resp. 330.000) €.

Le montant maximum s'amortit tous les 2 ans conformément au tableau d'amortissement actualisé prévu par l'annexe V, qui permet de calculer le montant maximum subventionnable du prêt, par période de 2 ans.

Ci-après quelques exemples pour illustrer les modifications proposées:

Les exemples sont calculés en supposant un prêt hypothécaire nouvellement contracté.

Cas de figure 1 - Personne seule

Type de la communauté domestique : 1 adulte sans enfant (Personne seule)
Revenu net de la communauté dom. : 45.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **1,000 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond (200.000 €)	**161,58 €**	
Nouveau plafond (250.000 €)	**201,98 €**	+ 40,40 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » (300.000 €)	**242,37 €**	+ 80,79 €

Cas de figure 2 - Communauté domestique sans enfant à charge

Type de la communauté domestique : Communauté domestique sans enfant à charge
Revenu net de la communauté dom. : 63.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **1,500 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond (200.000 €)	**242,61 €**	
Nouveau plafond (250.000 €)	**303,27 €**	+ 60,66 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » (300.000 €)	**363,92 €**	+ 121,31 €

Cas de figure 3 - Communauté domestique avec 1 enfant à charge

Type de la communauté domestique : Communauté domestique avec 1 enfant à charge
Revenu net de la communauté dom. : 79.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **1,500 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond 200.000 € + 20.000 € = 220.000 €	**266,68 €**	
Nouveau plafond 250.000 € + 30.000 € = 280.000 €	**339,66 €**	+ 72,78 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » 300.000 € + 30.000 € = 330.000 €	**400,31 €**	+ 133,43 €

Cas de figure 4 - Communauté domestique avec 2 enfants à charge

Type de la communauté domestique : Communauté domestique avec 2 enfants à charge
Revenu net de la communauté dom. : 95.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **1,500 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond 200.000 € + 2*20.000 € = 240.000 €	**291,14 €**	
Nouveau plafond 250.000 € + 2*30.000 € = 310.000 €	**376,05 €**	+ 84,91 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » 300.000 € + 2*30.000 € = 360.000 €	**436,70 €**	+ 145,56 €

Cas de figure 5 - Communauté domestique avec 3 enfants à charge

Type de la communauté domestique : Communauté domestique avec 3 enfants à charge
Revenu net de la communauté dom. : 95.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **2,375 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond 200.000 € + 3*20.000 € = 260.000 €	**500,25 €**	
Nouveau plafond 250.000 € + 3*30.000 € = 340.000 €	**654,18 €**	+ 153,93 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » 300.000 € + 3*30.000 € = 390.000 €	**750,38 €**	+ 250,13 €

Cas de figure 6 - Communauté domestique avec 4 enfants à charge

Type de la communauté domestique : Communauté domestique avec 4 enfants à charge
Revenu net de la communauté dom. : 9 5.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **2,750 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond 200.000 € + 4*20.000 € = 280.000 €	**624,27 €**	
Nouveau plafond 250.000 € + 4*30.000 € = 370.000 €	**824,92 €**	+ 200,65 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » 300.000 € + 4*30.000 € = 420.000 €	**936,40 €**	+ 312,13 €

Cas de figure 7 - Communauté domestique avec 4 enfants à charge (aide maximale)

Type de la communauté domestique : Communauté domestique avec 4 enfants à charge
Revenu net de la communauté dom. : 80.000 €
Taux de la subvention d'intérêt : **3,500 %**

Montant mensuel de la subvention d'intérêt

Ancien plafond 200.000 € + 4*20.000 € = 280.000 €	**795,72 €**	
Nouveau plafond 250.000 € + 4*30.000 € = 370.000 €	**1.051,48 €**	+ 255,76 €
Nouveau plafond « jeune acquéreur » 300.000 € + 4*30.000 € = 420.000 €	**1.193,58 €**	+ 397,86 €

Articles 6, 7, 10 (point 2°), 12, 13, 14 et 15

Le projet de loi n°8585 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement - devenu la loi du 24 juillet 2026 - prévoit une prolongation au-delà du 1er janvier 2026 du régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Même si le régime prévu par les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 a pris fin avec effet au 31 décembre 2025, il se peut néanmoins qu'une ou plusieurs demandes en obtention d'une prime d'amélioration pour assainissement énergétique (« *Top up social* ») transmises récemment au Service des aides au logement concernent encore une aide financière accordée pour des travaux éligibles sous l'ancien régime.

Par conséquent, il convient de garder encore les références aux articles 4 et 5 de la loi de 2016 dans la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, tout en ajoutant les références au nouveau régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* », prévu par la loi du 24 juillet 2026 (qui s'appliquera avec effet rétroactif au 1er janvier 2026), dans les articles 6, 7, 10 (point 2°), 12, 13, 14 et 15 de la loi de 2023.

Article 9

A part la définition de logement intégré prévue à l'article 2 de la loi (intégrant une suggestion du Conseil d'Etat contenue dans son avis du 18 novembre 2025 sur le projet de loi n°8532 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relatives aux aides individuelles au logement), il convient également - au vu des expériences de la pratique - de préciser les conditions applicables pour l'obtention d'une prime de création d'un logement intégré.

En effet, en vue de promouvoir une meilleure utilisation du parc immobilier existant, le législateur a voulu accorder une prime de création d'un logement intégré uniquement dans les cas d'une maison unifamiliale existante, c'est-à-dire d'une maison ayant déjà été habitée pendant une durée antérieurement aux travaux d'aménagement d'un logement intégré. Il convient ainsi de préciser cet objectif plus clairement dans le texte légal en prévoyant une condition de durée d'au moins 2 ans durant laquelle la maison ait servi à usage d'habitation avant la délivrance de l'autorisation de bâtir relative à l'aménagement d'un logement intégré. Cette condition de durée peut, par exemple, être prouvée par le biais d'un certificat de résidence de la commune concernées.

Article 10

Afin de rendre le texte de la loi de 2023 plus précis et cohérent, il convient de modifier l'article 32 de la loi de la même manière que les articles 11 et 13 de ladite loi concernant la notion de « rente alimentaire » ou le cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus y énumérés (voir les articles 2 et 3 du présent projet de loi).

De plus, dans un sens d'harmonisation de la terminologie des dispositions sur le revenu prévues par la loi de 2023, le début de l'alinéa 2 est adapté légèrement (« *Le revenu net de la communauté domestique est* »).

Finalement, comme prévu notamment par l'article 6 du présent projet de loi, il convient d'ajouter une référence au nouveau régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » au paragraphe 4 de l'article 32 de la loi de 2023.

Article 11

Le texte actuel de l'article 37 de la loi de 2023 prévoit pour chaque personne bénéficiaire un pot d'aides en capital: le montant total des primes accordées ne peut pas dépasser la limite maximale fixée à 35.000 euros par personne bénéficiaire. Chaque aide en capital touchée sera imputée sur ce « pot » jusqu'à ce que le plafond de 35.000 euros soit atteint.

A l'avenir, toute prime d'amélioration pour assainissement énergétique (le « *Top up social* ») accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera plus imputée sur le prédit pot d'aides en capital de 35.000 euros.

Chaque demandeur d'aides en capital pourra ainsi dorénavant profiter, le cas échéant (donc si les conditions légales d'obtention de ces aides sont remplies):

a) d'un montant maximal de 35.000 euros de primes d'accession à la propriété, de primes d'épargne et/ou de primes d'amélioration pour la réalisation de travaux de rénovation et de transformation du logement, et
b) de primes d'amélioration pour assainissement énergétique, et ceci même dans le cas où le montant maximal du pot d'aides en capital est déjà épuisé.

Article 16

L'article 16 du projet de loi prévoit les dispositions transitoires.

Ad 1°
A l'heure actuelle, uniquement le chapitre 2*sexies* de l'ancienne législation de 1979 concernant l'aide au logement reste encore en vigueur.

Or, l'article 58 prévoyant les dispositions transitoires de la loi modifiée du 7 août 2023 relative à l'aide au logement n'a pas été adapté en ce sens - *expressis verbis* - lors l'adoption du projet de loi n°8358 ayant donné lieu à la « *loi du 22 mai 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable* », qui avait abrogé le chapitre 1er à 2q*uinquies* et l'article 66 de la loi de 1979 (voir article 1er de la loi de 2024). Afin de disposer d'un texte légal actualisé et plus lisible/correct de la loi de 2023, il est profité de l'occasion pour adapter le texte afférent des dispositions transitoires de la loi de 2023.

Ad 2°
Les nouveaux montants maximaux subventionnables seront applicables aux dossiers actuels en cours de paiement à partir de la première liquidation de la subvention d'intérêt - calculée conformément à l'article 22 ou à l'article 27 de la loi de 2023 - qui sera opérée par le Service des aides au logement après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Les majorations des montants maximaux subventionnables applicables aux cas où un des demandeurs est un jeune acquéreur s'appliquent cependant uniquement aux cas où la date de l'acte notarié d'acquisition du logement ou de vente en état futur d'achèvement (VEFA) respectivement la date de la déclaration du début des travaux sur le chantier au bourgmestre (dans le cas spécifique où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le jeune lui-même) a lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad 3°
Pour toutes les décisions « *Klimabonus Wunnen* » prises sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ou sur base

de la nouvelle loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, les montants accordés à titre de la prime d'amélioration « *Top up social* » à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne seront plus déduits du pot d'aides en capital.

Article 17

Au vu de l'augmentation des montants maximaux subventionnables, l'annexe V doit être modifiée.

Afin que toutes les aides à la propriété et à l'amélioration d'un logement (à part la prime de création d'un logement intégré) aient les mêmes plafonds de revenu, et donc le même cercle des bénéficiaires éligibles à ces aides, les annexes VI et VII sont actualisés. Les plafonds de revenu seront alors plus cohérents et harmonisés, permettant ainsi un traitement plus égalitaire pour l'avenir.

Il est profité de l'occasion pour adapter légèrement une partie de la terminologie des annexes à modifier, ceci pour une meilleure lisibilité de ces annexes.

Article 18

Il convient de préciser d'une manière explicite la date d'entrée en vigueur de la loi.

Commentaire des articles

Articles 1er, 3 et 4

Comme dans le texte du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, il convient également d'actualiser les références au régime d'aides financières « *Klimabonus Wunnen* » dans le texte du règlement d'exécution de ladite loi de 2023.

Article 2

Comme l'article 9 du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement prévoit une nouvelle condition d'octroi de la prime de création d'un logement intégré, en l'occurrence que la condition que la maison unifamiliale dans laquelle le logement intégré est aménagé doit avoir servi à usage d'habitation pendant une période d'au moins 2 ans avant la date de délivrance de l'autorisation de bâtir relative à la création d'un logement intégré, il convient de prévoir une pièce justificative (p.ex. un certificat de résidence de la commune concernée) à cet égard dans la liste des documents qu'il faut annexer à la demande en obtention de cette prime.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

TEXTE COORDONNE DES ARTICLES ET ANNEXES MODIFIES DE LA LOI MODIFIEE DU 7 AOUT 2023 RELATIVE AUX AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « aide » : une aide individuelle au logement prévue par la présente loi et pouvant être accordée pour la location, l'acquisition, la construction, l'amélioration, la transformation, la rénovation ou l'assainissement énergétique d'un logement ou pour la création d'un logement intégré situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° « autre logement » : un logement différent de celui pour lequel une ou plusieurs aides prévues par la présente loi sont accordées ; les membres de la communauté domestique peuvent être pleins propriétaires ou usufruitiers jusqu'à un tiers d'un seul autre logement ;

un logement intégré faisant partie de l'immeuble abritant le logement du demandeur ou bénéficiaire n'est pas à considérer comme un autre logement s'il est mis à disposition de personnes ayant un lien de parenté au premier degré avec le demandeur ou bénéficiaire ou loué à usage d'habitation ;

3° « bénéficiaire » : les demandeurs auxquels une aide est accordée ;

4° « communauté domestique » : le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs ;

ces preuves matérielles sont, selon le cas :

a) le contrat de bail ;
b) le pacte de colocation ;
c) les quittances de loyer ;
d) les pièces bancaires ou comptables prouvant le paiement du loyer ;
e) les pièces prouvant le paiement des factures d'électricité, de chauffage ou de gaz, de l'antenne collective ou des taxes communales ;

les pièces énumérées ci-avant portent sur une durée de six mois au moins à compter de la date où la demande en obtention de l'aide a été introduite auprès du ministre ;

5° « demandeur » : les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide prévue par la présente loi ;

6° « emprunteur » : les personnes ayant contracté un prêt hypothécaire, y compris les cotitulaires ou codébiteurs du prêt ;

7° « enfant à charge » : a) l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; ou

b) l'enfant jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré ; il en est de même si cet enfant bénéficie d'une rente d'orphelin à l'exclusion de tout autre revenu ;

8° « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

9° « jeune acquéreur » : la ou les personnes physiques, propriétaires du logement pour lequel l'aide est demandée, qui sont âgés de 35 ans ou moins à la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou de la vente en état futur d'achèvement respectivement à la date de déclaration du début des travaux sur le chantier au bourgmestre dans le cas où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le demandeur ;

~~9°~~10° « logement » : un local d'habitation distinct et indépendant ;
est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes ;

un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble, sans que les habitants du local traversent un local habité par d'autres personnes ;

~~10°~~11° « logement intégré » : un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial ~~et~~, appartenant au propriétaire du logement principal et étant destiné à la location ou à la mise à disposition de personnes physiques ; il dispose d'un accès séparé du logement principal consistant dans une porte permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie

commune à l'intérieur de l'immeuble, sans que les occupants du logement intégré doivent traverser la salle de séjour, une salle de bains ou une chambre à coucher du logement principal ; il est subordonné en surface au logement principal ; un seul logement intégré est admis par maison unifamiliale ;

~~11°~~12° « ministre » : le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 11.

(1) Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;

2° des rentes alimentaires perçues ;

3° des montants nets des rentes accident ;

4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 1er.

Une indemnité payée durant une période de stage est considérée comme un revenu si le demandeur a été affilié à un régime d'assurance maladie et pension durant cette période.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et l~~L~~es revenus des enfants à charge ne sont pas considérés.

(2) Le revenu à prendre en considération pour l'obtention de l'aide est le revenu net de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile concernée, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

Au cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, durant l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide est accordée, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Art. 13.

(1) Une garantie de l'Etat n'est accordée qu'à l'emprunteur majeur :

1° qui rapporte la preuve d'une épargne régulière et constante auprès d'un établissement de crédit pendant une période d'au moins trois ans précédant la date de la demande ;

1°*bis* dont le solde du compte d'épargne a, durant la période visée au point 1°, augmenté au moins :

a) d'un montant net de 290 euros par an pour l'épargne constituée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

b) d'un montant net de 1 000 euros par an pour l'épargne constituée à partir du 1er janvier 2024 ;

2° qui a obtenu auprès d'un établissement de crédit un prêt hypothécaire correspondant à au moins 60 pour cent du coût du projet relatif au logement, garanti par une hypothèque sur le logement pour lequel le prêt est consenti et dont le taux d'intérêt débiteur ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent le taux-plafond fixé par l'article 21 ; l'établissement de crédit doit avoir préalablement signé avec l'Etat une convention réglant les modalités de mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités en cas d'appel à la garantie étatique ;
3° qui est titulaire unique du prêt et réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ; ce logement a une désignation cadastrale propre ;
4° dont les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au moment de l'octroi du prêt ;
5° dont le revenu net annuel de la communauté domestique ne dépasse pas 10 610 euros en cas d'un seul demandeur et 14 690 euros en cas de pluralité de demandeurs, ces montants correspondant à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Par coût du projet relatif au logement, il y a lieu d'entendre :
1° en cas de nouvelle construction ou en cas de vente en état futur d'achèvement : le coût du terrain et des travaux de construction du logement ;
2° en cas d'acquisition d'un logement antérieurement occupé : le coût d'acquisition et des éventuels travaux d'amélioration ou de transformation du logement.

(2) Le revenu à prendre en considération pour la limite de revenu prévue au paragraphe 1er, alinéa 1er, point 5°, est le revenu net de l'année civile qui précède la date de la décision d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année civile, ce revenu est à extrapoler sur l'année. Au cas où un membre de la communauté domestique n'a pas eu de revenu durant l'année civile qui précède la date de la décision d'octroi de l'aide, le dernier revenu connu à la date de la décision d'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

Le revenu net de la communauté domestique est la somme :
1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
2° des rentes alimentaires perçues ;
3° des montants nets des rentes accident ;
4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 2.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et l~~L~~es revenus des enfants à charge ne sont pas considérés.

La communauté domestique à prendre en considération est celle existant à la date de la décision d'octroi de l'aide.

Art. 16.
(1) Le ministre est autorisé à accorder une prime d'accession à la propriété d'un logement différenciée suivant le revenu et la composition de la communauté domestique du demandeur.

Elle est également différenciée suivant le type de construction du logement :
1° lorsqu'il s'agit d'une maison jumelée, la prime accordée est augmentée de 15 pour cent ;
2° s'il s'agit d'un logement en copropriété ou d'une maison en rangée, la prime accordée est augmentée de 40 pour cent.

La prime d'accession à la propriété est calculée conformément à la formule et aux paramètres de calcul prévus à l'annexe III.

(2) Cette prime n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :
1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° le demandeur a contracté un prêt hypothécaire en vue de l'acquisition ou de la construction du logement auprès d'un établissement de crédit, et réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
3° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
4° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par l'article 32 ;
5° le logement a une désignation cadastrale propre ;
6° le logement est l'habitation principale et permanente du demandeur, conformément à l'article 33 ;
7° le logement n'est pas un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré au sens de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.

<u>Par dérogation à l'alinéa 1er, point 7°, le jeune acquéreur d'un logement destiné à la vente abordable ou à la vente à coût modéré au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable est éligible à l'obtention de la prime.</u>

(3) La prime d'accession à la propriété est augmentée d'une prime compensatoire conjoncturelle de 20 000 euros en cas d'acquisition d'un logement si la date de l'acte authentique de vente a lieu entre la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2024. La prime compensatoire conjoncturelle n'est accordée que pour des logements nouvellement construits et n'ayant pas été occupés antérieurement.

Au cas où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le bénéficiaire de la prime accordée, la date de début des travaux de construction déclarée au bourgmestre de la commune doit avoir lieu endéans la période prévue à l'alinéa 1er.

Art. 22.
La subvention d'intérêt est calculée sur base des intérêts à échoir en fonction du tableau d'amortissement prévu à l'annexe V. Elle est convertie en un montant d'aide périodique sur l'ensemble de la période d'amortissement du prêt hypothécaire.

Pour le calcul de la subvention d'intérêt, les prêts hypothécaires sont pris en considération jusqu'à concurrence de ~~200 000~~250 000 euros par logement, augmenté de ~~20 000~~30 000 euros par enfant à charge à ajouter au montant subventionné initial du prêt, avec un montant maximum à subventionner plafonné à ~~280 000~~370 000 euros, qui s'amortit à partir du premier paiement de l'aide conformément au prédit tableau.

En cas d'un jeune acquéreur, qui est titulaire du prêt hypothécaire visé à l'article 19, ce prêt hypothécaire est pris en considération jusqu'à concurrence de 300 000 euros, augmenté de 30 000 euros par enfant à charge à ajouter au montant subventionné initial du prêt, avec un montant maximum à subventionner plafonné à 420 000 euros, qui s'amortit à partir du premier paiement de l'aide conformément au prédit tableau.

Aucune subvention d'intérêt n'est accordée si le montant mensuel de l'aide est inférieur à 10 euros.

Art. 24.

Le ministre est autorisé à accorder au demandeur :

1° une prime d'amélioration pour la réalisation de travaux de rénovation ou de transformation de son logement visant à améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité de son logement, à l'exclusion des travaux ayant pour seul but l'entretien courant ou l'embellissement ;

2° une prime d'amélioration pour assainissement énergétique en cas de réalisation de travaux visés aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un-régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La prime d'amélioration visée à l'alinéa 1er, point 1°, n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;

2° le demandeur réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;

3° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

4° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par l'article 32 ;

5° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente du demandeur, conformément à l'article 33 ;

6° le demandeur a présenté les factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés.

La prime d'amélioration visée à l'alinéa 1er, point 2°, n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;

2° le demandeur réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;

3° les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

4° le revenu de la communauté domestique remplit les conditions fixées par l'article 32 ;
5° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente du demandeur, conformément à l'article 33 ;
6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ~~à partir du 1er janvier 2022~~ respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 25.
Pour la prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, sont éligibles les travaux relatifs :
1° à la couverture du toit, à la charpente ou à la zinguerie ;
2° à l'assèchement des murs humides ;
3° à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation mécanique équivalente ;
4° au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées ;
5° à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique ;
6° à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité ;
7° au remplacement de fenêtres ;
8° à la pose et au remplacement de volets ;
9° à l'installation de garde-corps sur le balcon ou dans la cage d'escalier ;
10° à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation ;
11° au ravalement des façades par un procédé traditionnel ;
à l'exception des travaux prévus par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et des travaux prévus par la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Pour la prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, sont éligibles les travaux visés aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement ceux visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Les travaux sont à effectuer dans un logement dont la première occupation est antérieure à dix ans.

Art. 27.
Le ministre est autorisé à accorder des subventions d'intérêt aux personnes qui ont contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit en vue de l'amélioration de leur logement.

Les conditions prévues aux articles 19, alinéas 2 à 4, 20 à 23 et 25 s'appliquent. Les prêts hypothécaires contractés en vue de l'acquisition, de la construction et de l'amélioration d'un logement ne peuvent être pris en considération que jusqu'à concurrence ~~de 200 000 euros par logement, augmenté de 20 000 euros par enfant à charge à ajouter au montant subventionné~~

~~initial du prêt, avec un montant maximum à subventionner plafonné à 280 000 euros~~ des plafonds fixés par l'article 22, alinéas 2 et 3.

Art. 31.
Le ministre est autorisé à accorder une prime de création d'un logement intégré~~, lequel n'est destiné qu'à la location ou à la mise à disposition de personnes physiques~~.

Cette prime, qui est d'un montant de 10 000 euros, n'est accordée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° le demandeur n'a aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
3° le demandeur a obtenu une autorisation de bâtir relative à la création d'un logement intégré de l'administration communale compétente avant ~~de réaliser~~d'entamer les travaux de transformation ; la maison unifamiliale dans laquelle le logement intégré est aménagé doit avoir servi à usage d'habitation pendant une période d'au moins 2 ans avant la date de délivrance de ladite autorisation de bâtir ;
4° le demandeur, qui réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée, habite dans un des deux logements après la fin des travaux de transformation, qui est pour lui l'habitation principale et permanente pendant le délai prévu à l'article 33, paragraphe 1er.

Par dérogation à l'alinéa 2, la prime est augmentée à 20 000 euros pour tout logement intégré dont la première occupation a lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est achevé avant le 31 décembre 2026.

La prime ne peut dépasser le coût réel des travaux en relation avec la création du logement intégré.

Art. 32.
(1) Le revenu à prendre en considération pour le calcul des primes d'accession à la propriété, des primes d'amélioration, des primes pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et des subventions d'intérêt est le revenu net dont dispose le demandeur et tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement en question.

~~Par revenu net, il y a lieu d'entendre~~Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmentés de tous les autres revenus nets, même non soumis à l'impôt, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
2° des rentes alimentaires perçues ;
3° des montants nets des rentes accident ;
4° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées à l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
5° des allocations familiales dépassant les montants fixés par l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les rentes alimentaires virées sur base d'une décision judiciaire sont déduites du revenu net visé à l'alinéa 2.

Une indemnité payée durant une période de stage est considérée comme un revenu si le demandeur a été affilié à un régime d'assurance maladie et pension durant cette période.

Les crédits d'impôt prévus par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et l~~L~~es revenus des enfants à charge ne sont pas considérés.

(2) Pour l'octroi d'une prime d'accession à la propriété, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus des deux années civiles qui précèdent la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou la date de l'acte authentique en cas de vente en état futur d'achèvement du logement. Au cas où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le demandeur, la date de début des travaux de construction déclarée au bourgmestre de la commune est prise en considération. Si la communauté domestique n'a pas eu de revenu au cours de l'année civile qui précède une desdites dates, aucune prime d'accession à la propriété ne peut être accordée.

Lorsque la communauté domestique dispose de revenus seulement au cours de l'année civile de l'acte authentique et de l'année civile qui précède cette date, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus de ces deux années civiles.

(3) Pour l'octroi d'une prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, ou d'une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap prévue à l'article 28, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle les factures relatives aux travaux d'amélioration ou de transformation éligibles ont été émises.

Si la communauté domestique dispose de revenus seulement au cours de l'année de la date d'émission des factures relatives aux travaux d'amélioration ou de transformation éligibles et de l'année qui précède cette date, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus de ces deux années civiles.

Lorsque la communauté domestique n'a pas eu de revenu au cours de l'année civile qui précède la date d'émission des factures éligibles prévue à l'alinéa 1er, aucune prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, ou aucune prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap prévue à l'article 28 ne peut être accordée.

(4) Pour l'octroi d'une prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus des deux années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été accordée. Si la communauté domestique dispose de revenus seulement au cours de l'année de la date de l'octroi de l'aide et au cours de l'année qui précède cette date, le revenu défini au paragraphe 1er correspond à la moyenne des revenus de ces deux années civiles.

Lorsque la communauté domestique n'a pas eu de revenu au cours de l'année civile qui précède la date de l'octroi de l'aide prévue à l'alinéa 1er, aucune prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, ne peut être accordée.

(5) Pour l'octroi d'une subvention d'intérêt, le revenu défini au paragraphe 1er correspond au revenu de l'année civile qui précède le mois à partir duquel l'aide mensuelle est accordée.

Au cas où un membre de la communauté domestique ne dispose pas d'un des revenus prévus au paragraphe 1er, alinéa 2, durant l'année civile qui précède la date à partir de laquelle l'aide est accordée, le dernier revenu connu est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(6) Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute la durée d'une année civile, ce revenu est à extrapoler sur l'année.

L'année civile pour laquelle aucun revenu n'a été déclaré ne peut pas entrer en ligne de compte.

Art. 37.
La somme des primes en capital prévues aux articles ~~16 à 18 et 24 à 26~~16, 17 et 24, alinéa 1er, point 1°, ne peut pas dépasser le montant de 35 000 euros par bénéficiaire.

Elles peuvent être payées en tranches, et concerner plusieurs logements. Chaque tranche d'une de ces primes est à calculer suivant le revenu et la composition de la communauté domestique du demandeur, conformément aux dispositions respectives prévues aux articles 16 à 18~~ ou par les articles 24 à 26~~, à l'article 24, alinéas 1er, point 1°, et 2, à l'article 25, alinéas 1er et 3, ou à l'article 26, paragraphe 1er.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'imputation de chaque tranche d'une prime est opérée à parts égales entre celles-ci.

Art. 38.
Une aide sous forme d'une garantie étatique pour un prêt climatique contracté en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques est accordée par le ministre à l'emprunteur si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'emprunteur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° l'emprunteur sollicite un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit dédié à la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques et dont le taux d'intérêt débiteur ne dépasse pas de plus de 2,5 pour cent le taux-plafond fixé par l'article 21 ; la destination des fonds renseignée dans le contrat de prêt précise clairement que le prêt est uniquement contracté en vue de la réalisation de mesures d'assainissement ou de l'équipement du logement avec des installations techniques ;
3° la première occupation du logement date de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande ;
4° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente de l'emprunteur ;

5° le prêt est contracté auprès d'un établissement de crédit ayant au préalable signé avec l'Etat une convention réglant les modalités de la mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités en cas d'appel à la garantie étatique ;
6° l'emprunteur est titulaire unique du prêt contracté et réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
7° l'emprunteur n'a aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
8° un accord de principe portant sur l'éligibilité d'une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été obtenu pour la réalisation de mesures d'assainissement ou pour l'équipement du logement par des installations techniques financées par le prédit prêt.

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par mesure d'assainissement toute mesure d'assainissement au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de l'article 3 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Par installation technique, il y a lieu d'entendre toute installation technique au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de l'article 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Art. 42.
(1) Une aide financière sous la forme d'une subvention d'intérêt liée à un prêt au sens de l'article 38, alinéa 1er, est accordée au demandeur par le ministre, si les conditions suivantes sont remplies :
1° le demandeur est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;
2° le demandeur a contracté un prêt en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques ;
3° le demandeur est titulaire unique du prêt et réunit dans son chef la pleine et exclusive propriété du logement pour lequel l'aide est sollicitée ;
4° la première occupation du logement date de dix ans au moins lors de l'introduction de la demande ;
5° le logement, qui a une désignation cadastrale propre, est l'habitation principale et permanente selon les conditions indiquées à l'article 43 ;
6° une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement a été accordée pour la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou pour l'équipement d'un logement par des installations techniques financées par le prédit prêt.

(2) Le taux de la subvention d'intérêt est de 1,5 pour cent sans qu'il puisse dépasser le taux d'intérêt nominal du prêt.

(3) La subvention d'intérêt est calculée sur base des intérêts à échoir en fonction du tableau d'amortissement prévu à l'annexe VIII. Le montant principal du prêt pris en considération pour un même logement, que ce soit au titre d'un seul prêt ou que ce soit au titre de plusieurs prêts, ne peut dépasser le montant de 100 000 euros. Ce montant s'amortit sur une période maximale de quinze ans à partir du premier paiement de la subvention d'intérêt.

Le montant maximum à subventionner correspond au montant des frais éligibles retenus pour l'octroi d'une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement pour les travaux financés par le prêt, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximal prévu à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 2, en cas d'octroi d'une prime d'amélioration pour assainissement énergétique en vertu de l'article 24, alinéa 1er, point 2°, le montant à subventionner est réduit de ladite prime.

(4) Le montant total de la subvention d'intérêt accordée ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant principal du prêt ou de la partie du prêt contracté en vue de la réalisation de mesures d'assainissement d'un logement ou en vue de l'équipement d'un logement avec des installations techniques.

Art. 47.
La communauté domestique à prendre en considération pour la détermination des aides à la location, des primes d'accession à la propriété, des primes d'amélioration et des subventions d'intérêt est :

1° pour l'octroi d'une aide au financement d'une garantie locative, celle existant à la date de la décision d'octroi de l'aide ;
2° pour l'octroi d'une prime d'accession à la propriété, celle existant à la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou celle existant à la date de l'acte authentique en cas de vente en état futur d'achèvement ; au cas où l'organisation de la construction du logement est réalisée par le demandeur, la date de déclaration du début des travaux sur le chantier au bourgmestre est prise en considération ; en cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, le demandeur a le droit de demander le réexamen de la prime sur base de cette nouvelle composition de la communauté domestique ;
3° pour l'octroi d'une prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, ou d'une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap prévue à l'article 28, celle existant à la date d'émission des factures relatives aux travaux d'amélioration ou de transformation ;
4° pour l'octroi d'une prime d'amélioration prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, celle existant à la date de l'octroi de l'aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime

d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

5° pour l'octroi d'une subvention d'intérêt ou d’une subvention de loyer, celle existant à la date à partir de laquelle l’aide mensuelle est accordée.

Art. 49.

(1) Les demandes en obtention d’une prime d’accession à la propriété prévue à l’article 16 se prescrivent par un an à partir de la date de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement ou de la date de l’acte authentique en cas de vente en état futur d’achèvement. Toutefois, pour les actes authentiques documentant une vente en état futur d’achèvement signés jusqu’au 31 décembre 2023, les demandes en obtention d’une prime d’accession à la propriété se prescrivent par un an à partir de la date du début de la première occupation.

Au cas où l’organisation de la construction du logement est réalisée par le demandeur, la date de début des travaux de construction déclarée au bourgmestre de la commune est prise en considération.

Les demandes en obtention d’une prime d’amélioration visée à l’article 24 se prescrivent par deux ans :

1° à partir de la date d’émission des factures relatives aux travaux d’amélioration éligibles dans le cas de la prime d’amélioration visée à l’article 24, alinéa 1er, point 1° ;

2° à partir de la date de l’octroi d’une aide financière prévue aux articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d’aides pour la promotion de la durabilité, de l’utilisation rationnelle de l’énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans le cas de la prime d’amélioration visée à l’article 24, alinéa 1er, point 2°.

Par dérogation à l’alinéa 3, point 1°, pour tous les travaux d’amélioration éligibles achevés jusqu’au 31 décembre 2023, les demandes en obtention d’une prime d’amélioration visée à l’article 24, alinéa 1er, point 1°, se prescrivent par deux ans à partir de la date d’achèvement desdits travaux d’amélioration.

Les demandes en obtention d’une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap visée à l’article 28 se prescrivent par deux ans à partir de la date d’émission des factures relatives aux travaux de transformation éligibles.

Les demandes en obtention d’une prime de création d’un logement intégré se prescrivent par trois ans à partir de la date de l’autorisation de bâtir prévue à l’article 31, alinéa 2, point 3°.

(2) Les demandes de dispense de remboursement prévues par la présente loi se prescrivent par six mois à partir de la date de notification de la décision de remboursement du ministre au bénéficiaire.

(3) Sur demande écrite et dûment motivée, une suspension de la prescription peut être décidée par le ministre, sur avis de la commission, pour des raisons de santé, de force majeure, familiales ou financières.

(4) Dans le cas d'un recalcul des aides accordées dans un dossier, le remboursement des aides indûment touchées ne concerne qu'une période de dix ans à partir de la date de la dernière liquidation d'une aide au bénéficiaire.

Art. 58.
(1) Par dérogation à l'article 57, point 1°, le~~s~~ chapitre~~s~~ 2*sexies*~~, 3, 4 et 7*bis*~~ de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement reste~~nt~~ en vigueur.

Par dérogation à l'article 57, point 3°, l'article 15 de la loi du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques reste applicable pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur un prêt climatique à taux zéro ayant été accordé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les majorations visées aux alinéas 1er et 2 ne peuvent pas être cumulées avec la subvention de loyer prévue par la présente loi.

(3) Les bénéficiaires d'une garantie de l'Etat accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux articles 3 à 10 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont soumis aux articles 12 à 15 de la présente loi.

Les bénéficiaires d'une prime d'acquisition, d'une prime de construction ou d'une prime d'épargne accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont soumis aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi.

Les bénéficiaires d'une subvention d'intérêt prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont soumis aux articles 19 à 23 de la présente loi.

Par dérogation à l'article 57, point 1°, et à l'alinéa 3, les bénéficiaires d'une subvention d'intérêt accordée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à toucher cette aide pendant vingt-quatre mois à compter du dernier réexamen de leur dossier, à condition qu'ils remplissent les conditions d'octroi prévues à l'article 14 de la loi précitée du 25 février 1979. Si lors du prochain réexamen, il est constaté que le bénéficiaire avait droit à un montant plus élevé de la subvention d'intérêt, calculée conformément aux articles 19 à 23, la différence

du montant de l'aide mensuelle, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les bénéficiaires touchant une subvention d'intérêt prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et une bonification d'intérêt prévue à l'article 14*bis* de la loi précitée du 25 février 1979 sont soumis aux articles 19 à 23 de la présente loi. Par dérogation à l'article 57, point 1°, ils continuent à toucher ces deux aides accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pendant vingt-quatre mois à compter du dernier réexamen de leur dossier à condition qu'ils continuent à remplir les conditions d'octroi prévues aux articles 14 et 14*bis* de la prédite loi de 1979. Lors du prochain réexamen du dossier, le montant total de la subvention d'intérêt et de la bonification d'intérêt touché par le bénéficiaire après l'entrée en vigueur de la présente loi est imputé sur le montant de la subvention d'intérêt, calculée conformément aux articles 19 à 23, avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 57, point 1°, les bénéficiaires touchant seulement une bonification d'intérêt prévue à l'article 14*bis* de la loi précitée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement continuent à toucher le même montant de cette aide accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pendant vingt-quatre mois à compter du dernier réexamen de leur dossier à condition qu'ils continuent à remplir les conditions d'octroi prévues à l'article 14*bis* de la loi précitée du 25 février 1979. La bonification d'intérêt n'est plus due à partir de la date où le bénéficiaire de cette aide introduit une demande en obtention d'une subvention d'intérêt conformément à la présente loi.

Les bénéficiaires d'une subvention d'intérêt pour prêt climatique prévue à la loi précitée du 8 juin 2022 relative aux aides à des prêts climatiques et accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 42 à 44.

<u>Les plafonds fixés par l'article 22, alinéa 2, s'appliquent avec effet à la date de la première liquidation de l'aide qui suit l'entrée en vigueur de ladite loi.</u>

<u>En cas d'un jeune acquéreur, les majorations prévues à l'article 22, alinéa 3, s'appliquent uniquement si la date de l'acte authentique ou de déclaration du début des travaux sur le chantier visée à l'article 2, point 9°, a lieu après l'entrée en vigueur de la loi du […] portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.</u>

(4) Les primes d'acquisition, de construction, d'épargne ou d'amélioration accordées et non-remboursées avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont prises en considération pour le calcul de la somme totale prévue à l'article 37.

Les paiements mensuels sous forme de subvention d'intérêt accordés et non-remboursés avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont pris en considération pour le calcul du nombre total de trois cents paiements mensuels prévus par l'article 19.

(5) Une prime d'amélioration peut être accordée pour les travaux relatifs à l'installation et au renouvellement du chauffage central si les demandes y afférentes ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2025 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

(6) La prime prévue à l'article 24, alinéa 1er, point 2°, et accordée après l'entrée en vigueur de la loi du […] portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement n'est plus prise en compte pour le calcul de la somme des primes en capital prévu à l'article 37.

***

Annexe V - Tableau d'amortissement relatif à la subvention d'intérêt prévu aux articles 22 et 27

Durée écoulée (en mois)	Solde (en euros)	Solde (en euros) pour une communauté domestique avec un jeune acquéreur
0	~~200.000,00~~ 250.000,00	300.000,00
24	~~188.895,91~~ 236.989,50	284.387,40
48	~~177.110,44~~ 223.044,07	267.652,89
72	~~164.601,76~~ 208.096,54	249.715,85
96	~~151.325,51~~ 192.074,90	230.489,88
120	~~137.234,58~~ 174.901,96	209.882,35
144	~~122.278,99~~ 156.494,98	187.793,98
168	~~106.405,66~~ 136.765,30	164.118,36
192	~~89.558,29~~ 115.617,86	138.741,43
216	~~71.677,10~~ 92.950,79	111.540,94
240	~~52.698,67~~ 68.654,88	82.385,85
264	~~32.555,65~~ 42.613,09	51.135,71
288	~~11.176,58~~ 14.699,97	17.639,96
300	0,00	0,00

Annexe VI - Primes d'amélioration

Formule de calcul :

$$t = AS - [\left(\frac{r - RI}{RS - RI}\right) * (AS - AI)]$$

Pour l'application de cette formule, on entend par :

~~T~~ t	Taux de prise en charge - pourcentage du montant des factures - pourcentage du montant de l'aide « PRIMe House »
r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Taux maximal de l'aide ~~(en fonction de la composition de la communauté domestique)~~
AI	Taux minimal (forfaitaire) de l'aide ~~(en fonction de la composition de la communauté domestique)~~
RI	Plafond de revenu pour l'aide maximale au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)

RS	Plafond de revenu pour l'aide minimale (limite de revenu) au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)

Tableau des paramètres de calcul :

Type de communauté domestique	**AS**		**AI**	**RI**	**RS**
	~~Taux maximal de l'aide prévue à l'~~(article 26, paragraphe 1er)	**~~Taux maximal de l'aide prévue à l'~~(article 26, paragraphe 2)**	**~~Taux minimal de l'aide~~**	**~~Plafond de revenu pour l'aide maximale~~** ~~Revenu net annuel (en euros)~~	**~~Plafond de revenu pour l'aide minimale~~** ~~Revenu net annuel (en euros)~~
~~Personne seule~~ 1 adulte sans enfant à charge	40 %	100%	10 %	2 805	~~4 736~~ 5 485
Communauté domestique sans enfant à charge	40 %	100%	10 %	4 207	~~7 104~~ 8 227
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	40 %	100%	10 %	5 329	~~8 998~~ 10 421
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	40 %	100%	10 %	6 451	~~10 893~~ 12 615
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	40 %	100%	10 %	7 573	~~12 787~~ 14 809
+par enfant à charge supplémentaire	/	/	/	+ 841	~~+1 421~~ +1 645

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Annexe VII - Primes pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap

Formule de calcul :

$$t = AS - [\left(\frac{r - RI}{RS - RI}\right) * (AS - AI)]$$

Pour l'application de cette formule, on entend par :

t	Taux de prise en charge (pourcentage du coût des travaux éligibles)

r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Taux maximal de l'aide ~~(en fonction de la composition de la communauté domestique)~~
AI	Taux minimal (forfaitaire) de l'aide ~~(en fonction de la composition de la communauté domestique)~~
RI	Plafond de revenu pour l'aide maximale au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)
RS	Plafond de revenu pour l'aide minimale (limite de revenu) au nombre indice 100 (en fonction de la composition de la communauté domestique)

Tableau des paramètres de calcul :

Type de communauté domestique	**AS** ~~**Montant maximal de l'aide**~~	**AI** ~~**Montant minimal de l'aide**~~	**RI** ~~**Plafond de revenu pour l'aide maximale**~~ ~~Revenu net annuel (en euros)~~	**RS** ~~**Plafond de revenu pour l'aide minimale**~~ ~~Revenu net annuel (en euros)~~
~~**Personne seule**~~ **1 adulte sans enfant à charge**	60 %	10 %	2 805	~~4 036~~ 5 485
Communauté domestique sans enfant à charge	60 %	10 %	4 207	~~6 054~~ 8 227
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	60 %	10 %	5 329	~~7 669~~ 10 421
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	60 %	10 %	6 451	~~9 283~~ 12 615
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	60 %	10 %	7 573	~~10 897~~ 14 809
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+ 841	~~+ 1 211~~ + 1 645

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

TEXTE COORDONNE DES ARTICLES MODIFIES DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 7 AOUT 2023 FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION RELATIVES AUX AIDES INDIVIDUELLES AU LOGEMENT

Art. 7.
Lors d'une demande en obtention d'une prime d'amélioration, la demande est à accompagner des pièces suivantes:
1° une copie de la pièce d'identité du demandeur;
2° une déclaration relative à la composition de la communauté domestique dûment datée et signée par le demandeur;
3° une copie de l'acte authentique d'acquisition du logement ou de l'acte authentique en cas de vente en état futur d'achèvement;
4° une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur et certifiant que les membres de la communauté domestique n'ont aucun autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
5° les documents attestant le revenu de la communauté domestique;
6° un certificat d'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale de chaque membre de la communauté domestique;
7° un certificat attestant la date de première occupation du logement émis par l'administration communale concernée;
8° une copie des factures acquittées relatives aux travaux d'amélioration réalisés ou une preuve de l'octroi d'une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement ceux visés aux articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide, la prime est virée sur le compte indiqué sur la demande. En cas d'octroi d'une prime d'amélioration pour assainissement énergétique et si une subvention d'intérêt pour prêt climatique visée à l'article 42 de la loi est accordée au demandeur dans le cadre dudit assainissement énergétique, la prime est à virer sur le compte du prêt climatique.

Art. 10.
Lors d'une demande en obtention d'une prime de création d'un logement intégré, la demande est à accompagner des pièces suivantes:
1° une copie de la pièce d'identité du demandeur;
2° une copie de l'autorisation de bâtir relative à la création d'un logement intégré de l'administration communale du lieu de l'immeuble abritant le logement intégré ainsi qu'un certificat de résidence ou tout autre document prouvant que l'immeuble concerné a déjà servi à usage d'habitation pendant une période d'au moins 2 ans avant la date de délivrance de ladite autorisation de bâtir;
3° une copie de l'acte authentique d'acquisition du logement ou de l'acte authentique en cas de vente en état futur d'achèvement;

4° un certificat attestant la date de première occupation du logement intégré, émis par l'administration communale concernée;
5° une copie des plans de construction relatifs à la création du logement intégré;
6° une copie des factures acquittées relatives aux travaux de création du logement intégré.

Art. 11.
La demande en obtention d'une garantie de l'Etat pour un prêt climatique est présentée par l'établissement de crédit, au nom du demandeur, laquelle est dûment remplie et signée par l'établissement de crédit et le demandeur.

La demande est à accompagner des pièces suivantes:
1° une copie de la pièce d'identité du demandeur;
2° une copie du titre de propriété du logement;
3° une copie de l'accord de principe renseignant le montant des frais éligibles au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et portant sur les travaux à financer par le prêt;
4° un certificat attestant la date de première occupation du logement émis par l'administration communale du lieu du logement;
5° un plan de financement établi par l'établissement de crédit renseignant sur la composition des montants empruntés.

Art. 12.
(1) Une demande en obtention d'une subvention d'intérêt un pour prêt climatique prévue à l'article 44 de la loi est à accompagner des pièces suivantes:
6° une copie de la pièce d'identité du demandeur;
7° une copie du titre de propriété du logement;
8° une copie du contrat de prêt certifié par l'établissement de crédit ayant consenti le prêt au demandeur;
9° une copie de la décision d'octroi d'une aide financière prévue par les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement respectivement par les articles 3 et 4 de la loi du 24 juillet 2026 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, y compris le détail des frais éligibles pour le projet de réalisation de mesures d'assainissement ou d'équipement du logement par des installations techniques financées par le prêt;
10° un certificat attestant la date de première occupation du logement émis par l'administration communale du lieu du logement.

(2) Si le logement pour lequel une subvention d'intérêt pour prêt climatique est accordée est habité par le bénéficiaire, la condition d'habitation est à documenter moyennant la production d'un certificat de résidence ou de toute autre pièce prouvant qu'il utilise le logement à des fins d'habitation. Si le logement pour lequel une subvention d'intérêt pour prêt climatique est accordée est mis en location par le bénéficiaire, la condition d'habitation est à documenter moyennant la production d'une copie d'un contrat de bail ou de toute autre pièce prouvant que le logement est utilisé à des fins d'habitation.

Fiche financière

1. RETRAIT DU « *TOP UP SOCIAL* » DU POT D'AIDES EN CAPITAL

Un « pot d'aides en capital » de 35.000 euros a été instauré par la loi de 2023. Chaque personne peut ainsi bénéficier d'aides en capital jusqu'à ce que ce « pot » soit épuisé.

La modification de la législation visant à ne plus imputer la prime d'amélioration pour assainissement énergétique sur ce « pot » ne prévoit ni une adaptation des montants de l'aide ni un élargissement du cercle des bénéficiaires. Elle est donc à l'immédiat neutre sur le plan budgétaire. Néanmoins, si à l'avenir un demandeur présenterait de nouvelles demandes pour le « *Top up social* », il se pourrait que cette mesure aurait un impact marginal sur le budget de l'Etat. A l'heure actuelle, cet impact ne peut cependant pas être chiffré.

2. ADAPTATION DES PLAFONDS D'AIDES EN CAPITAL POUR LA RÉNOVATION ET L'ASSAINISSEMENT ÉNERGÉTIQUE DE LOGEMENTS

2.1. ELARGISSEMENT DU CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES

Par cette modification, le cercle des bénéficiaires est élargi pour certaines des aides en capital prévues par la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

L'augmentation estimée du nombre de communautés domestiques potentiellement éligibles, reposant sur les chiffres de l'étude EU-SILC 2020, se présente comme suit :

Prime d'amélioration	• Elargissement du cercle de bénéficiaires du décile 5 au décile 6 • + 30% du nombre de communautés domestiques potentiellement éligibles
Prime d'amélioration pour assainissement énergétique	• Elargissement du cercle de bénéficiaires du décile 5 au décile 6 • + 30% du nombre de communautés domestiques potentiellement éligibles
Prime pour aménagements spéciaux	• Elargissement du cercle de bénéficiaires du décile 4 au décile 6 • + 72% du nombre de communautés domestiques potentiellement éligibles

2.2. EVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX PRIMES D'AMÉLIORATION, PRIMES D'AMÉLIORATION POUR ASSAINISSEMENT ÉNERGÉTIQUE ET PRIMES POUR AMÉNAGEMENTS SPÉCIAUX

2.2.1. Prime d'amélioration

Année	Montant total	Nombre	Montant moyen par prime	Nombre moyen par année
2025	1.045.771,90 €	159		
2026*	269.821,37 €	50		
Total	**1.315.593,27 €**	**209**	**6.294,70 €**	**153**

* situation établie au 15.05.2026

2.2.2. Prime d'amélioration pour assainissement énergétique

Année	Montant total	Nombre	Montant moyen par prime	Nombre moyen par année
2025	84.894,26 €	8		
2026*	101.417,05 €	8		
Total	**186.311,31 €**	**16**	**11.644,46 €**	**12**

* situation établie au 15.05.2026

2.2.3. Prime pour aménagements spéciaux

Année	Montant total	Nombre	Montant moyen par prime	Nombre moyen par année
2016	1.179,12 €	1		
2017	2.791,20 €	1		
2018	15.000,00 €	1		
2019	2.647,42 €	1		
2020	0,00 €	0		
2021	10.056,83 €	2		
2022	0,00 €	0		
2023	0,00 €	0		
2024	0,00 €	0		
2025	0,00 €	0		
Total	**31.674,57 €**	**6**	**5.279,10 €**	**0,6**

Quant à la prime pour aménagements spéciaux, il faut noter que celle-ci n'est que très peu sollicitée. Afin de déterminer le montant moyen par aide, il est pris en considération l'évolution budgétaire sur une période plus étendue, à savoir les années 2016-2025.

2.3. ESTIMATION DE L'IMPACT BUDGÉTAIRE

Compte tenu de l'élargissement du nombre de communautés domestiques potentiellement éligibles et des montants moyens détaillés ci-avant la situation budgétaire, après adaptation des plafonds, peut être estimé de la manière suivante :

Type d'aide en capital	Montant moyen par prime	Nombre moyen par an *	Budget estimé
Prime d'amélioration	6.294,70 €	153 + 30% = 200	200 * 6.294,70 = 1.258.940,00 €
Prime d'amélioration pour assainissement énergétique	11.644,46 €	12 + 30% = 16	16 * 11.644,46 = 186.311,36 €
Prime pour aménagements spéciaux	5.279,10 €	0,6 + 72% = 1	1 * 5.279,10 = 5.279,10 €

* Résultat arrondi

Par rapport à l'année budgétaire 2025, l'impact budgétaire du rehaussement des plafonds de revenu pour ces trois aides en capital se chiffre ainsi à environ 320.630 € par an.

Type d'aide en capital	Montant total liquidé pour l'année budgétaire 2025	Estimation après augmentation des plafonds	Impact budgétaire annuel
Prime d'amélioration	1.045.771,90 €	1.258.940,00 €	213.228,10 €
Prime d'amélioration pour assainissement énergétique	84.894,26 €	186.311,36 €	102.105,74 €
Prime pour aménagements spéciaux	0,00 €	5.279,10 €	5.279,10 €
		Total	**320.612,94 €**

3. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMAL PRIS EN COMPTE POUR LA SUBVENTION D'INTÉRÊT

3.1. ADAPTATION À LA HAUSSE DU MONTANT PRIS EN CONSIDÉRATION POUR CALCULER LA SUBVENTION D'INTÉRÊT

Le projet de loi prévoit une augmentation des plafonds du montant pris en considération pour calculer la subvention d'intérêt pour a) l'ensemble des bénéficiaires ainsi que b) des plafonds spécifiques aux acquéreurs âgés de 35 ans ou moins au moment de l'acquisition de leur logement (« jeunes acquéreurs ») en vue de supporter davantage les primo-acquéreurs.

En résumé, les paramètres se présenteront comme suit :

	Plafonds actuels	**Nouveaux plafonds pour l'ensemble des bénéficiaires**	**Nouveaux plafonds pour jeunes acquéreurs**
Montant max. subventionnable (de base)	200.000 €	250.000 €	300.000 €
Majoration par enfant	20.000 €	30.000 €	30.000 €
Plafond du montant subventionnable	280.000 €	370.000 €	420.000 €

A noter que le projet de loi introduit une définition spécifique du terme « jeune acquéreur ».

3.2. ESTIMATION DE L'IMPACT BUDGÉTAIRE

3.2.1. Rehaussement des plafonds pour l'ensemble des bénéficiaires

En collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (Ctie), l'impact budgétaire sur base des dossiers enregistrés auprès du Service compétent comme bénéficiaires d'une aide en intérêt a pu être chiffré à **259.419,20 € par mois, correspondant à une augmentation du budget annuel de 3.113.030,40 €**.

3.2.2. Rehaussement des plafonds pour les jeunes acquéreurs

Sur base des données à disposition concernant les bénéficiaires actuels d'aides individuelles au logement, il est estimé que 60% des demandeurs peuvent être qualifiés de jeunes acquéreurs.

Considérant qu'entre le 01.01.2023 et le 30.04.2026, un total de 3.978 demandes de subvention d'intérêt ont été introduites, correspondant en moyenne à 1.200 demandes par an, l'on peut estimer qu'environ (1200 * 60% =) 720 nouvelles demandes de subvention d'intérêt seront introduites par année par des jeunes acquéreurs.

Comme le taux de la subvention d'intérêt peut varier entre 0,25% et 3,50%, le taux médian de cette aide est de 1,875%.

Sur base des plafonds encore actuellement en vigueur, un taux de subvention de 1,875% correspond à 301,63 € par mois (pour un prêt nouvellement contracté). En augmentant le montant à subventionner de 200.000 € à 300.000 €, le montant mensuel pour les jeunes acquéreurs augmentera à 452,44 € (+ 150,81 €/mois).

L'impact de cette mesure spécifique se chiffrera dès lors à (150,81 * 720 =) **108.583,20 € par mois, correspondant à 1.302.998,40 € par an**.

3.2.3. Cumul des mesures sub a) et b)

En total, les modifications relatives aux plafonds de la subvention d'intérêt se chiffreront dès lors à

Rehaussement du montant subventionnable pour l'ensemble des bénéficiaires	3.113.030,40 €
Rehaussement du montant subventionnable pour les jeunes acquéreurs	1.302.998,40 €
Total	**4.416.028,80 €**

4. PRIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ POUR « JEUNES ACQUÉREURS » D'UN LOGEMENT MIS EN VENTE PAR UN PROMOTEUR PUBLIC AU SENS DE LOI MODIFIÉE DU 7 AOÛT 2023 RELATIVE AU LOGEMENT ABORDABLE

4.1. EVOLUTION DES DÉPENSES RELATIVES AUX PRIMES D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Année	Montant total	Nombre	Montant moyen par prime
2025	7.271.504,62 €	884	
2026*	2.771.424,49 €	349	
Total	**10.042.929,11 €**	**1233**	**8.145,12 €**

* situation établie au 15.05.2026

4.2. NOMBRE POTENTIEL DE DEMANDES DE PRIMES D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Au vu des chiffres publiés par les promoteurs publics pour les années 2023 à 2025 dans leurs rapports d'activité annuels, 329 logements (dont la vente tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable) sont achevés en moyenne par

année. En estimant un taux de 60% de jeunes acquéreurs (voir sub C.3), environ (329 * 60%=) 198 de ces logements sont susceptibles d'être acquis par des jeunes acquéreurs.

Il convient toutefois de noter que les plafonds de revenu pour les logements dont la vente tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable se situent au décile 7 pour la vente abordable respectivement au décile 8 pour la vente à coût modéré alors que la limite de revenu pour la prime d'accession se situe au décile 6.

Basé sur les chiffres EU-SILC 2020, il est estimé qu'environ 68% des acquéreurs d'un logement en vente abordable ou à coût modéré remplissent les critères de revenu applicables à la prime d'accession à la propriété. Le nombre de demandes supplémentaires de cette prime susceptibles d'être introduites peut ainsi être estimé à (198 * 68% =) 135 unités.

4.3. ESTIMATION DE L'IMPACT BUDGÉTAIRE

L'impact budgétaire de cette mesure est donc estimé à 135 * 8.145,12 = **1.099.591,20 €**.

5. RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS AYANT UN IMPACT SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Modification	**Impact budgétaire annuel**
A. Retrait du « *Top up social* » du pot d'aides en capital	/
B. Adaptation des plafonds d'aides en capital pour la rénovation et l'assainissement énergétique de logements	320.612,94 €
C. Augmentation du montant maximal pris en compte pour la subvention d'intérêt	
• Rehaussement du montant subventionnable de 200.000 € à 250.000 € pour l'ensemble des bénéficiaires	3.113.030,40 €
• Rehaussement du montant subventionnable de 200.000 € à 300.000 € pour les jeunes acquéreurs	1.302.998,40 €
D. Possibilité pour les jeunes acquéreurs d'un logement mis en vente par un promoteur public au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable d'obtenir une prime d'accession à la propriété	1.099.591,20 €
TOTAL	**5.836.232,94 €**

6. EVOLUTION PLURIANNUELLE

Il est estimé que l'impact des mesures du présent projet de loi sera dégressif de 2027 à 2023 et que l'impact ne sera que de 80% d'une année à l'autre.

Modification	**Estimation pluriannuelle de l'impact budgétaire**			
	2027	**2028**	**2029**	**2030**
Retrait du « *Top up social* » du pot d'aides en capital	/	/	/	/
Adaptation des plafonds d'aides en capital pour la rénovation et l'assainissement énergétique de logements	320.612,94	256.490,35	205.192,28	164.153,83
Augmentation du montant maximal pris en compte pour la subvention d'intérêt				
- Rehaussement du montant subventionnable de 200.000 € à 250.000 € pour l'ensemble des bénéficiaires	3.113.030,40	2.490.424,32	1.992.339,46	1.593.871,56
- Rehaussement du montant subventionnable de 200.000 € à 300.000 € pour les jeunes acquéreurs	1.302.998,40	1.042.398,72	833.918,98	667.135,18
Possibilité pour les jeunes acquéreurs d'un logement mis en vente par un promoteur public au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable d'obtenir une prime d'accession à la propriété	1.099.591,20	879.672,96	703.738,37	562.990,69
Total	**5.832.232,94**	**4.668.986,35**	**3.735.189,08**	**2.988.151,27**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement
Ministre initiateur :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire
Auteur(s) :	Jérôme Krier Romain Alff Christian Hamelius
Téléphone :	247-84837 — Courriel : jerome.krier@ml.etat.lu
Objectif du projet :	Modifications apportées à la législation du 7 août 2023 sur les aides individuelles au logement (majoration de certaines aides et élargissement du cercle des personnes éligibles, retrait du "Top up social" du pot d'aides en capital, aides supplémentaires destinées aux jeunes adultes, adaption des notions de logement intégré et de revenu, toilettage des textes)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	néant
Date :	02/07/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☒ Chambre des salariés

☒ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Inspection Générale des Finances (IGF)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Amélioration de la qualité de la règlementation (précisions et harmonisation)

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement; Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ème Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** - , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

ME_SGCG_CD_F_202204_4

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable (cependant, par le retrait du pot d'aides en capital de toute prime d'amélioration pour assainissement énergétique, un bénéficiaire pourra, le cas échéant, toucher à l'avenir un montant plus élevé d'aides financières en cas d'assainissements énergétiques de son logement)

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable (les textes proposés visent notamment à augmenter certaines aides et à élargir le cercle des bénéficiaires éligibles pour certaines aides au logement, lesquelles sont destinées principalement aux ménages à faible revenu)

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales expimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire, merci de le signer digitalement en cliquant ici :